

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Troisième édition du Code des pratiques pour le

règlement des différends

Taille du texte :

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-04/97

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Troisième édition du Code des pratiques pour le règlement des différends

À l'attention des compagnies d'assurance autorisées

à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des assurances de l'Ontario (CAO) a publié la troisième édition de son [Code des pratiques pour le règlement des différends](#) (le Code). Les règles énoncées dans le Code sont établies par le directeur des arbitrages de la CAO en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les assurances* et de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Le Code constitue la principale source d'information détaillée et facile à consulter sur les procédures énoncées par la Commission à l'intention des compagnies d'assurance, du public et de leurs représentants, pour le règlement des différends découlant des demandes d'indemnités d'accident légales. Les services de règlement des différends de la CAO comprennent la médiation, l'arbitrage, les appels et les demandes de modification/révocation. Il est en outre possible d'obtenir une évaluation neutre dans le cadre du processus d'arbitrage de la Commission. Les règles de procédure du Code s'appliqueront à toutes les nouvelles demandes ainsi qu'aux dossiers faisant déjà l'objet de la

procédure de règlement des différends au **15 avril 1997**.

La troisième édition est une version revue et améliorée de la deuxième version, publiée le 1er août 1995, de la première mise à jour du 1er juin 1996 et de la seconde mise à jour du 1er novembre 1996. Cette nouvelle édition tient compte des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-automobile* de l'Ontario avec l'introduction de la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile (Projet de loi 59)*. Elle comporte nombre d'améliorations apportées à la suite de vastes consultations auprès de l'industrie et des différents intervenants. Le Code s'inspire en outre de l'expérience acquise par la Commission à l'issue de centaines d'audiences de médiation et d'arbitrage.

Principales modifications de la troisième édition

Les utilisateurs doivent prendre note de certaines modifications importantes dans la troisième édition du Code. Pour faciliter la transition de la deuxième à la troisième version, la présentation et l'organisation du Code n'ont pas été changées.

Certains des faits saillants sont décrits ci-dessous et des sommaires plus détaillés sont présentés en annexe.

La **Section A - Règles de procédure** (les Règles) a fait l'objet de nombreuses modifications. Certaines définitions ont été ajoutées et les règles elles-mêmes ont subi d'importantes modifications. La troisième édition comprend 80 règles de procédure, comparativement à 73 dans la deuxième édition. Toutefois, cette section conserve les six mêmes sous-sections et titres. Un sommaire de quelques-unes des principales modifications des règles de procédure est présenté à l'**annexe A - Principales modifications aux règles de procédure**. N'oubliez pas que ce sommaire ne décrit pas toutes les modifications, mais seulement quelques-unes des modifications les plus importantes.

Nota : La numérotation des règles a aussi changé par suite de l'ajout de nouvelles règles. Par exemple, la règle relative à une **Demande d'arbitrage**, qui portait le numéro 24 dans la deuxième édition, est devenue la règle 25 dans la troisième édition.

La **Section B - Lignes directrices du commissaire** contient deux nouvelles lignes directrices, deux lignes directrices modifiées et deux nouvelles versions des lignes directrices existantes conformes au *Projet de loi 59*. Trois lignes directrices émises antérieurement comportent maintenant des délais fixes. Ces changements sont expliqués en

détail dans le [Bulletin de la CAO - no A-12/96](#). Vous trouverez un extrait d'une page du bulletin précité à l'**annexe B**

- Sommaire des lignes directrices du commissaire.

La **Section C - Notes pratiques** comprend deux nouvelles notes pratiques et trois notes modifiées. Les deux nouvelles notes sont la note pratique no 5, « Renvoi du différend par le médiateur pour évaluation neutre » et la note no 9, « Procédure de règlement des différends entre les compagnies d'assurance-automobile (règlement 283/95) ». La note pratique no 1, « Fournir une preuve médicale pour appuyer la demande d'indemnités d'accident » et la note pratique no 4, « Échange de documents » contiennent des modifications importantes. La note pratique no 8, « Ajournements » a également été revue.

Nota : En raison de l'ajout de deux nouvelles notes pratiques, la numérotation des notes a changé. Par exemple, la note intitulée « La conférence préparatoire à l'audience d'arbitrage », qui était la note pratique no 5 dans la deuxième édition, est devenue la note pratique no 6 dans la troisième. En outre, le numéro de la note pratique no 6 dans la deuxième édition, « Comment assigner un témoin à comparaître à une audience d'arbitrage », est devenu dans la nouvelle édition la note pratique no 7.

Il importe de noter tout spécialement la **Section D - Droits et cotisations**, qui indique les nouveaux droits que doit verser l'assureur pour les services de règlement des différends de la Commission, conformément au *Règlement de l'Ontario 107/97*. Le règlement prévoit que l'assureur doit verser des droits de 1 000 \$ pour une évaluation neutre et, si la question est soumise à l'arbitrage à la Commission, des droits additionnels de 2 000 \$. Si la cause est portée directement à l'arbitrage, l'assureur verse des droits de 3 000 \$ s'il est partie à la procédure d'arbitrage. Veuillez vous reporter au [Bulletin de la CAO no A-3/97](#), publié le 1er avril 1997, pour de plus amples renseignements sur le *Règlement 107/97*.

La **Section E - Règles relatives au règlement des différends** ne change pas.

La **Section F - Règles relatives aux frais** a été modifiée et prévoit maintenant que les arbitres peuvent accorder un remboursement des frais tant aux assureurs qu'aux demandeurs en vertu des dispositions du *Projet de loi 59*. Veuillez consulter le [Bulletin de la CAO no A-13/96](#), publié le 31 octobre 1996 pour de plus amples renseignements.

La **Section G - Formules** contient des exemplaires de toutes les formules utilisées par les services de règlement des différends de la CAO. Six formules ont été modifiées et deux nouvelles formules ont été créées à la suite de

l'adoption du *Projet de loi 59*. Une autre formule nécessaire à la procédure de règlement des différends de la Commission a aussi été ajoutée. Les modifications apportées à ces formules sont décrites en détail dans le Bulletin de la CAO no A-13/96. Vous trouverez un extrait d'une page du bulletin précité à l'**annexe C - Nouvelles formules et formules modifiées s'appliquant au règlement des différends de la CAO**.

Nota : Depuis la publication du Bulletin de la CAO no A-13/96, des modifications mineures ont été apportées aux formules suivantes : *Avis d'appel*, *Réponse à l'avis d'appel*, *Demande de modification/révocation* et *Réponse à la demande de modification / révocation*. Le libellé de ces deux dernières formules, par exemple, a été modifié afin d'informer les demandeurs qu'ils peuvent les utiliser pour s'opposer à une demande de modification/révocation déposée par l'autre partie à une ordonnance d'arbitrage ou d'appel. Les versions les plus récentes de ces formules figurent dans la troisième édition du Code.

Vente et prix du Code

Le Code a été envoyé aux coordonnateurs du règlement des différends de toutes les compagnies d'assurance autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario.

Vous pouvez acheter des exemplaires supplémentaires du Code à l'endroit suivant :

Publications Ontario

880, rue Bay

Toronto (Ontario)

M7A 2B6

Téléphone : (416) 326-5320 (à Toronto)

1 800 668-9938 (sans frais)

Télécopieur : (416) 326-5317

Le prix du Code, en français ou en anglais, est de 15,00 \$. La version bilingue coûte 30,00 \$.

Commandes d'un nombre important de formules

Vous pouvez passer ces commandes auprès d'imprimeurs, dont :

Informco Inc.

35, avenue Bertrand

Scarborough (Ontario)

M1L 2P3

(416) 285-1700

Vous trouverez une liste complète des imprimeurs dans l'**Introduction** du Code.

CD ROM / Site Web

En mai 1997, Publications Ontario offrira la version CD ROM du Code en français et en anglais au coût de 15,00 \$. À partir du 1er mai 1997, le Code sera présenté sur le site Web de la CAO à l'adresse <http://www.gov.on.ca/OIC>.

Afin d'en faciliter l'accès aux consommateurs, toutes les bibliothèques publiques recevront un exemplaire du Code, qu'on pourra trouver aussi dans les revues juridiques qui publient les décisions de la CAO.

Commentaires et suggestions

Vous pouvez faire parvenir vos commentaires au sujet du Code au Groupe de règlement des différends de la Commission, à l'adresse suivante : Groupe de règlement des différends, à l'attention du coordonnateur du Code des pratiques pour le règlement des différends, 5160, rue Yonge, C.P. 85, North York (Ontario) M2N 6L9. Le numéro de télécopieur est le (416) 590-7077.

Dina Palozzi

Commissaire

Le 10 avril 1997

Pièces jointes :

- [Annexe A - Principales modifications aux règles de procédure](#)

- [Annexe B - Sommaire des lignes directrices du commissaire](#)
- [Annexe C - Nouvelles formules et formules modifiées s'appliquant au règlement des différends de la CAO](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 648 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
12/22/2005 5:30:17 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250





Providing Services Across
Financial Services Sectors

[Insurance](#) [Pensions](#) [Hearings & Decisions](#) [Licensing & Registration](#) [Who We Regulate](#) [About FSCO](#) [Publications](#)
[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

Ce site sera disponible en français à bientôt. Nous nous excusons de cet inconvénient. Pour tout renseignement sur ce site, veuillez vous rapporter à notre page de commentaires.

[English version of requested page](#)

Attachment A - Key Changes to the Rules of Procedure

Section	Title	Changes
Section A -- Part 1, General Rules for Dispute Resolution	Definitions	New definitions for Neutral Evaluation and Private Neutral Evaluator
Section A -- Part 1, General Rules for Dispute Resolution	Rule 11	Time limits extended to include 30 days from the issuance of the Report of Neutral Evaluator , where neutral evaluation occurs.
Section A -- Part 2, Mediation	Rule 12	Sets out requirements for a complete Application for Mediation and provides a 20 day grace period for correction of deficiencies prior to rejection of an application by the OIC.
Section A -- Part 2, Mediation	Rule 22.1	Refers to the expansion of the Report of Mediator to include a list of production items and mediator's referral to neutral evaluation.
Section A -- Part 2, Mediation	Rule 24	Sets out the process for referral to neutral evaluation.
Section A -- Part 3, Arbitration	Rule 25	Sets out requirements for a complete Application for Arbitration and provides a 20 day grace period for correction of deficiencies.
Section A -- Part 3, Arbitration	Rules 25 and 26	Set out procedures for applying for neutral evaluation.
Section A -- Part 3, Arbitration	Rule 28.2	Permits insurers to raise new issues which were not raised by the insured person in the Application for Arbitration .
Section A -- Part 3, Arbitration	Rules 40-45	Sets out requirements of neutral evaluation through the OIC.
Section A -- Part 4, Appeal of an Arbitration Order	Rules 46-57	Reflect a complete revision of the appeals process. Now limited to questions of law.
Section A -- Part 5, Variation or Revocation of an Order	Rules 58-61	Reflect a complete revision of the revocation/variation process.
Section A -- Part 6, General Procedures for Hearings	Rules 63-66	Place all provisions concerning orders under Part 6, General Procedures for Hearings.
Section A -- Part 6, General Procedures for Hearings	Rule 65	Outlines the new procedure for interim or preliminary motions.
Section A -- Part 6, General		Provides the new time limit

Procedures for Hearings	Rule 71.3	imposed on service of a Summons upon a witness for a hearing.
Section	Title	Changes
Section A -- Part 6, General Procedures for Hearings	Rules 73-76	Completely revised to reflect changes in legislation and regulations regarding the awarding of expenses.
Section A -- Part 6, General Procedures for Hearings	Rule 74	Outlines further revisions to the process for considering Offers to Settle and Responses to Offers to Settle.



Providing Services Across
Financial Services Sectors

[Insurance](#) [Pensions](#) [Hearings & Decisions](#) [Licensing & Registration](#) [Who We Regulate](#) [About FSCO](#) [Publications](#)
[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

Ce site sera disponible en français à bientôt. Nous nous excusons de cet inconvénient. Pour tout renseignement sur ce site, veuillez vous rapporter à notre page de commentaires.

[English version of requested page](#)

Attachment B - Summary of Commissioner's Guidelines

<i>Commissioner's Guidelines applying to accidents from January 1, 1994 to October 31, 1996.</i>		
NAME AND DATE OF GUIDELINE	RELEASED WITH OIC BULLETIN	PAGE REFERENCE IN THE THIRD EDITION OF THE CODE
Guideline for Selecting the Nearest Designated Assessment Centre - Commissioner's Guideline No. 3/95; September 12, 1995	OIC Bulletin No. A-15/95, Property & Casualty - Auto, September 12, 1995	B 4-1
Guideline for Statutory Accident Benefits Applications, the Claims Process and the Mediation Process - Commissioner's Guideline No. 2/95; June 1, 1995	OIC Bulletin No. A-7/95, Property & Casualty - Auto, June 1, 1995	B 3-1
Guideline for Identifying Individuals Who Qualify for Education Disability Benefits - Commissioner's Guideline No. 4/95; November 1, 1995	OIC Bulletin No. A-17/95, Property & Casualty- Auto, November 1, 1995	B 6-1
<i>Commissioner's Guidelines applying to accidents on or after November 1, 1996.</i>		
NAME AND DATE OF GUIDELINE	RELEASED WITH OIC BULLETIN	PAGE REFERENCE IN THE THIRD EDITION OF THE CODE
Transportation Expense Guidelines - Commissioner's Guideline No.6/96; October 28, 1996	OIC Bulletin No. A-12/96, Property & Casualty - Auto, dated October 28, 1996	B 9-1
Optional Indexation Benefit Guidelines - Commissioner's Guideline No. 7/96; October 28, 1996	OIC Bulletin No. A-12/96, Property & Casualty - Auto, dated October 28, 1996	B 8-1
Guideline for Identifying Students Who Qualify for The Student Non-Earner Benefit (<i>Bill 59</i>) - Commissioner's Guideline No. 3/96; October 28, 1996	OIC Bulletin No. A-12/96, Property & Casualty - Auto, dated October 28, 1996	B 5-1
Guideline for Statutory Accident Benefits Applications, the Claims Process and the Mediation Process (<i>Bill 59</i>) - Commissioner's Guideline No. 2/96; October 28, 1996	OIC Bulletin No. A-12/96, Property & Casualty - Auto, dated October 28, 1996	B 2-1
<i>Commissioner's Guidelines applying to accidents on or after January 1, 1994 and including accidents on or after November 1, 1996.</i>		

NAME AND DATE OF GUIDELINE	RELEASED WITH OIC BULLETIN	PAGE REFERENCE IN THE THIRD EDITION OF THE CODE
Guideline on the Management of Claims Involving Whiplash-Associated Disorders - Commissioner's Guideline No. 5/96, October 28, 1996	OIC Bulletin No. A-12/96, Property & Casualty - Auto, dated October 28, 1996	B 7-1
Guideline for Identifying Self-Employed Individuals - Commissioner's Guideline No. 4/96, October 28, 1996	OIC Bulletin No. A-12/96, Property & Casualty -Auto, dated October 28, 1996	B 1-1

Annexe C - Nouvelles formules et formules modifiées s'appliquant au règlement des différends de la CAO

Formules modifiées :

Titre	Modifications apportées par suite de l'adoption du Projet de loi 59
Demande de médiation	Indemnisation en fonction de la date à laquelle l'accident est survenu (en vertu des <i>Projets de loi 68, 164 ou 59</i>).
Demande d'arbitrage	Indemnisation en fonction de la date à laquelle l'accident est survenu (en vertu des <i>Projets de loi 68, 164 ou 59</i>); renvoi pour évaluation neutre et possibilité de demander une évaluation neutre dans le cadre du processus d'arbitrage de la CAO.
Réponse à une demande d'arbitrage	Cette formule vise à permettre aux assureurs d'ajouter de nouveaux points qui n'ont pas été résolus à l'étape de la médiation.
Réponse de l'auteur(e) de la demande d'arbitrage	Cette formule vise à permettre à l'auteur(e) de la demande de répondre aux nouveaux points soulevés par la compagnie d'assurance.
Avis d'appel ¹	Cette formule vise à limiter les appels aux questions de droit.
Réponse à l'avis d'appel ¹	Cette formule vise à limiter la réponse à l'avis d'appel aux questions de droit.

Nouvelles formules :

Titre	Objet de la formule
Consentement à une évaluation neutre	Cette formule vise à confirmer que l'assureur consent à ce que la CAO effectue une évaluation neutre.
Déclaration conjointe relative à une évaluation neutre	Cette formule vise à confirmer que les parties se sont entendues sur les points en litige; elle contient les dates des réunions d'évaluation proposées et confirme que tous les documents pertinents ont été échangés.
Réponse de l'auteur(e) de la demande de modification/révocation* ¹	Cette formule vise à permettre à l'auteur(e) de la demande de répondre aux points soulevés par l'assureur.

* Cette formule n'a pas été créée en raison de l'adoption du *Projet de loi 59*, mais bien en vertu de la procédure de règlement des différends de la CAO.

¹ Veuillez noter que ces formules de même que la *Demande de modification/révocation* ont été légèrement modifiées depuis la publication du Bulletin de la CAO n° A-13/96 du 31 octobre 1996. Vous en trouverez la version la plus récente dans la troisième édition du Code.